

**Analyse/Diagnostic**

La Constitution fédérale protège la dignité humaine (art. 7) et le droit à la vie (art. 10). Mais ce faisant, elle crée un champ d'une vaste portée : «La Confédération prend soin de la dignité humaine, de la personnalité et de la famille» (art. 119 al. 2). «La liberté d'apprentissage et de recherche scientifique est garantie» (art. 20). Il y a trois domaines distincts de recherche sur l'être humain :

- Les expérimentations cliniques, où la relation entre le chercheur (médecin) et le patient est directe.
- Les analyses épidémiologiques basées sur l'étude de dossiers, ou sur d'autres données médicales.
- Les recherches faites sur des matières biologiques humaines (organes, tissus, cellules, gènes, etc.).

Les divers pays et centres de recherche se livrent une rude concurrence. Le manque généralisé d'organes induit la médecine et la recherche en grande tentation de se procurer des «pièces de rechange» sur des fœtus avortés. Il ouvre large les portes à la sélection. Ceci contredit l'art.119 du Code pénal. L'illusion du faisable qui habite la science donne le sentiment qu'elle est le centre de toute chose. On ne peut pas manquer de percevoir la folie scientifique, et la soif immodérée de reconnaissance, et de renommée de la part des chercheurs.

En 2004, le peuple a accepté la loi sur la recherche sur les cellules souches par 66,4% de oui. L'argument selon lequel il fallait maintenir des places de travail en Suisse n'était pas des moindres.

**Objectifs**

Seuls l'amélioration et le maintien de la vie humaine et de la santé sont au menu de la recherche médicale. Pas de saisie de la vie humaine elle-même.

Comme le veulent notre conviction chrétienne biblique et notre vision du monde, l'être humain est une image de Dieu lui-même. C'est pourquoi la vie n'appartient pas à l'homme mais à Dieu, dès la conception et jusqu'à la mort naturelle. Toute expérimentation sur un être humain dépend totalement de son accord. La recherche sur un être humain, et l'emploi de matériel biologique humain (organes, tissus, cellules, gènes, etc.), ne surviennent que s'ils ne causent pas la mort. La limite de la liberté de recherche est atteinte lorsqu'elle touche à la dignité humaine. Un conflit entre la dignité humaine et les espoirs de la médecine ne devrait jamais se résoudre aux dépens de la dignité humaine.

**Propositions de solutions**

- La recherche médicale sur l'être humain doit être soumise à un contrôle par l'Etat du respect des articles de la Constitution.
- Nous refusons les projets de recherche qui ne servent pas à la conservation de la vie et de la santé humaines.
- Nous ne pouvons moralement pas valider l'emploi d'embryons ou de fœtus pour la récolte de cellules souches, d'organes et de tissus. Les projets de recherche qui servent à la destruction de la vie humaine, ou qui la causent, que ce soit avant ou après la naissance, ne devraient pas être admis.
- Le commerce de matériel biologique d'origine humaine est interdit.
- La médecine régénérative doit privilégier ses recherches sur des cellules souches adultes.

**Remarques**

L'être humain ne peut se réduire à un ensemble de propriétés, de développements ou d'aptitudes. Nous refusons toute instrumentalisation de la vie humaine. Le Tribunal Fédéral a attesté, lors d'un jugement, qu'un embryon in vitro porte aussi la dignité humaine (Jugement du Tribunal Fédéral N°119 IA 460 cas N°12, p. 503).